



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 28192

Texte de la question

M. Dominique Bussereau souhaite attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur une des dispositions de la loi du 11 juillet 1975 relative au divorce en ce qui concerne l'impossibilité de révision du versement de la prestation compensatoire. Eu égard aux évolutions de notre société et au changement des situations financières, professionnelles, patrimoniales et matrimoniales des différents acteurs concernés dans le cas d'un divorce, le principe d'une prestation non révisable apparaît particulièrement injuste et inadapté à la réalité de certaines situations. Alors que la pension alimentaire attribuée à un conjoint peut être supprimée en cas de remariage ou de concubinage de ce dernier, de même qu'elle est indexée sur l'évolution des prix à la consommation, la prestation compensatoire ne fait quant à elle l'objet d'aucune révision. En conséquence, il demande au Gouvernement de lui préciser quand il envisage de réformer les conditions du versement de la prestation compensatoire en tenant compte des changements éventuels des situations financières des parties concernées.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'un certain assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la prestation compensatoire, et notamment de sa révision, actuellement posées par la loi, paraît s'imposer eu égard au contexte socio-économique, sans qu'il y ait lieu, cependant, de recourir à un régime comparable à celui des pensions alimentaires préexistant à la réforme de 1975, dont les inconvénients ont été unanimement dénoncés. Lors de l'examen au Sénat des propositions de loi de MM. About et Pages relatives à la prestation compensatoire, le 25 février 1998, le Gouvernement a déposé différents amendements en ce sens, qui n'ont toutefois pas été adoptés. Les réflexions engagées à la chancellerie, sur ce sujet, se poursuivent au sein du groupe de travail pluridisciplinaire qui a été installé le 31 août 1998, sous la présidence de Mme le professeur Dekeuwer-Defossez, et est chargé de présenter des propositions de réforme du droit de la famille pour la fin du second trimestre 1999. Il apparaît souhaitable d'attendre les conclusions de ce groupe pour engager la réforme du dispositif en vigueur. C'est en effet dans le cadre d'une étude globale de l'ensemble des questions liées au divorce et à ses conséquences pécuniaires que doit être recherchée une solution tendant à remédier aux difficultés posées par la législation en vigueur relative à la prestation compensatoire. Il semble toutefois difficile de systématiser la suppression de la prestation compensatoire en cas de remariage de son bénéficiaire. Une telle solution méconnaîtrait en effet le pouvoir d'appréciation du juge en fonction des circonstances de l'espèce. De plus la prestation compensatoire est une indemnité forfaitaire versée pour compenser, dans la mesure du possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des conjoints. En instituant la prestation compensatoire, le législateur a voulu que les effets pécuniaires du divorce soient réglés une fois pour toutes lors du prononcé de celui-ci. Pour cette raison, la prestation doit en principe être versée en capital et ce n'est qu'à titre subsidiaire, lorsque l'allocation d'un capital n'est pas possible, qu'une rente peut être attribuée. Dès lors, il serait peu justifié, compte tenu du caractère forfaitaire de la prestation compensatoire, que la rente cesse d'être versée de façon automatique en cas de remariage de son créancier.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28192

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2168

Réponse publiée le : 19 juillet 1999, page 4450